

du ministère public ne pourront être remplies par deux membres pris dans le même corps.

Art. 8. Le délai fixé par l'article 7 de l'ordonnance du 12 mars 1831 est porté à trois mois pour le jugement des conflits actuellement pendants et de ceux qui pourront être élevés dans les trois mois qui suivront l'installation du tribunal des conflits.

Art. 9. Le règlement du 26 octobre 1849 est modifié en tout ce qui ne serait pas conforme aux dispositions de la présente loi.

Fait à Paris, à l'Élysée national, le 4 février 1850.

Signé : LOUIS-NAPOLÉON BONAPARTE.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,

Signé : ROUHER.

Articles 26 et 27 de la loi portant réorganisation du Conseil d'État en date des 24-31 mai 1872.

Art. 26. Les ministres ont le droit de revendiquer devant le tribunal des conflits les affaires portées à la section du contentieux et qui n'appartiendraient pas au contentieux administratif.

Toutefois ils ne peuvent se pourvoir devant cette juridiction qu'après que la section du contentieux a refusé de faire droit à la demande en revendication, qui doit lui être préalablement communiquée.

Art. 27. La loi du 4 février 1850 et le règlement du 28 octobre sur le mode de procéder devant le tribunal des conflits sont remis en vigueur.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.

PAR DÉCRETS DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE :

— En date du 11 novembre 1881 —

N^o 107. — Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, en exécution de la loi du 30 décembre 1880, article 4, les étrangers dont les noms suivent, tous domiciliés à Papeete, ont été admis à jouir des droits de citoyen français :

- 1^o Zinguerlet (Emile-Hippolyte-Marie-Edmond), né le 7 juin 1856 à Morhange (ci-devant Moselle) ;
- 2^o Bambridge (Ebenezer), sujet anglais, né le 27 décembre 1843 à Mataiea (Tahiti) ;
- 3^o Horley (Philippe), né le 10 mars 1846 à Taddington (Angleterre) ;
- 4^o Oeser (Carl-Anton), né le 14 juillet 1847 à Johanngeorgenstadt (Saxe) ;
- 5^o Treplin (Hans), né le 7 mai 1835 à Thielen (province de Schleswig).